



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-073

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Côte-d'Or /

21-2023-08-23-00005 - Récépissé Déclaration Modificative
SAP/792848020[REDACTED]SANELYS (2 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2023-07-11-00006 - Arrêté préfectoral n° 1138 du 11 juillet 2023 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement[REDACTED]de carrières souterraines sur le territoire de la commune de Val-Mont (5 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2023-08-23-00004 - Arrêté préfectoral du 23 août 2023[REDACTED]portant renouvellement de l'agrément[REDACTED]de l'association France Nature Environnement - Côte-d'Or (FNE 21)[REDACTED]au titre de la protection de l'environnement (2 pages)

Page 13

21-2023-08-23-00003 - Arrêté préfectoral du 23 août 2023[REDACTED]portant renouvellement de l'habilitation[REDACTED]de l'association France Nature Environnement - Côte-d'Or (FNE 21)[REDACTED]pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances[REDACTED]consultatives départementales (2 pages)

Page 16

21-2023-08-09-00003 - Arrêté préfectoral du 9 août 2023[REDACTED]modifiant les limites territoriales entre les communes[REDACTED]d'AUBIGNY-EN-PLAINE et MAGNY-LES-AUBIGNY[REDACTED] (2 pages)

Page 19

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière

21-2023-08-28-00001 - AP1312 Circulation Rallye Des Hautes Côtes (5 pages)

Page 22

21-2023-08-28-00002 - Arrêté Préfectoral N° 1312[REDACTED]autorisant le « 44ème Rallye Régional des Hautes Côtes », [REDACTED]les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023. (3 pages)

Page 28

DRFiP Bourgogne Franche Comté /

21-2023-09-01-00001 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)

Page 32

DRFiP Bourgogne Franche Comté / Division de la gestion domaniale

21-2023-08-24-00005 - Arrêté 1317 du 24 août 2023 portant concession de logement par nécessité absolue de service (Mme S.) (2 pages)

Page 35

21-2023-08-24-00006 - Arrêté 1318 du 24 août 2023 portant concession de logement par nécessité absolue de service (M. G.) (2 pages)

Page 38

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

21-2023-08-25-00002 - Décision 0001D23013794_ARM_SGA_DTIE_SATI_BVI autorisant l'acquisition de la nue-propriété des parcelles d'assiette de la caserne Vaillant et Lejard (21) (2 pages)

Page 41

21-2023-08-25-00003 - Décision 0001D23013795_ARM_SGA_DTIE_SATI_BVI autorisant la rétrocession à titre gratuit à la Ville de Dijon de l'usufruit de 6 parcelles jouxtant la caserne Vaillant et Lejard à Dijon (21000), et situées sur le passage du tramway (2 pages)

Page 44

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2023-08-30-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique place de la République à Dijon (2 pages)

Page 47

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de Côte-d'Or

21-2023-08-23-00005

Récépissé Déclaration Modificative
SAP/792848020
SANELYS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS de la Côte d'Or
Pôle Emploi et Cohésion Territoriale

Affaire suivie par : Robert TOFFOLI
Tél. : 03 80 45 75 07 // 06 99 59 63 57
Mèl. : robert.toffoli@cote-dor.gouv.fr

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,
DDETS 21**

à

SANELYS SARL
10 Rue du Champ aux Prêtres
21850 SAINT-APOLLINAIRE

**RÉCÉPISSÉ DE LA DÉCLARATION MODIFICATIVE
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/792848020**

**Déclaration formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de Côte d'Or et par subdélégation du Directeur Départemental de la DDETS empêché, la Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale/la Responsable de l'Unité Formation, Emploi, Insertion.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été délivrée le 22 mai 2013 par la DIRECCTE BFC à la SARL SANELYS, SIREN, 792 848 020.

Qu'à la suite d'un changement d'adresse du siège social, une déclaration modificative s'applique, toujours selon les mêmes modalités et les mêmes activités qu'auparavant, à l'exclusion de toute autre :

Sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités sont toujours effectuées en qualité de prestataire.

DDETS de la Côte d'Or
21 boulevard Voltaire- BP 81110 - 21011 DIJON cedex - Standard : 03.80.45.75.00
www.cote-dor.gouv.fr

Cependant, l'adresse du siège social/établissement principale est désormais celle indiquée ci-dessus, 10 Rue du Champ aux Prêtes, 21850 SAINT-APOLLINAIRE, SIRET, 792 848 020 00022.

Elle fait suite à la précédente adresse ci-dessous :

- 24 Rue de la Redoute, 21850 SAINT-APOLLINAIRE, SIRET, 792 848 020 00014 ;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail et ne sont pas limités dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 23 août 2023

Pour le Préfet de Département,
et par subdélégation du Directeur Départemental
empêché,
La Cheffe du Pôle Emploi et Cohésion Territoriale,

SIGNE

Fabienne BAILLY

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-07-11-00006

Arrêté préfectoral n° 1138 du 11 juillet 2023
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Naturels (PPRN) d'effondrement
de carrières souterraines sur le territoire de la
commune de Val-Mont



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :

Service de l'Eau et des Risques
Bureau Prévention des Risques Naturels
et Hydrauliques
mél : ddt-ser-prnh@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1138 du 11 juillet 2023

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement
de carrières souterraines sur le territoire de la commune de Val-Mont

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19, L.562-1 à L.562-9,
ainsi que les articles R.123-2 à R.123-27, les articles R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.112-1 et L.112-2, ainsi que le
livre VII (sécurité civile) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU la décision n° F-027-19-P-0040 du 23 mai 2019 de l'Autorité Environnementale (le Conseil
Général de l'Environnement et du Développement Durable) dispensant d'évaluation
environnementale le projet d'élaboration du PPRN d'effondrement de carrières souterraines
sur la commune de Val-Mont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 572 du 26 juillet 2019 prescrivant l'élaboration d'un Plan de
Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines sur le
territoire de la commune de Val-Mont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 774 du 28 juin 2022 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°
572 du 26 juillet 2019 de dix-huit mois, soit jusqu'au 26 janvier 2024, relatif à la prescription
de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement de
carrières souterraines sur le territoire de la commune de Val-Mont, et modification des
dispositions du mode de concertation avec la population ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/5

VU les avis émis lors de la consultation administrative qui s'est déroulée du 16 mai 2022 au 16 juillet 2022 conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1387 du 24 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines sur le territoire de la commune de Val-Mont ;

VU les pièces constitutives du dossier de PPRN mis à enquête publique, du 26 janvier 2023 au 6 mars 2023, sur le territoire de la commune de Val-Mont ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de PPRN, remis le 3 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les mouvements de terrain, mentionnés aux articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, est prescrit par arrêté du préfet ;

CONSIDÉRANT que ces plans ont notamment pour objet de délimiter des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet, et de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

CONSIDÉRANT que la commune de Val-Mont, au droit du bourg d'Ivry-en-Montagne, est en partie située au-dessus d'anciennes carrières souterraines de gypse, à l'origine de plusieurs affaissements et effondrements de terrains constatés ces dernières décennies au niveau d'espaces agricoles localisés à proximité immédiate d'habitations, et que l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'effondrement des carrières souterraines s'impose ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines sur le territoire de la commune de Val-Mont a été prescrit par arrêté préfectoral n° 572 du 26 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le Plan de Prévention des Risques Naturels prend en compte la réserve et les recommandations du commissaire enquêteur qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de plan ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines sur le territoire de la commune de Val-Mont ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et de madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Approbation

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines sur le territoire de la commune de Val-Mont est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Les risques pris en compte par ce Plan de Prévention des Risques Naturels sont les risques mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines, à savoir :

- l'affaissement ;
- l'effondrement localisé par formation de fontis ;
- l'effondrement généralisé.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a pour objet de :

- délimiter les zones exposées au risque affaissement / effondrement ;
- réglementer dans ces zones l'usage du sol en matière d'urbanisme, de construction et d'exploitation (interdictions et autorisations assorties, le cas échéant, de prescriptions) ;
- imposer des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde aux biens existants.

ARTICLE 2 : Contenu du dossier

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines de la commune de Val-Mont comprend :

- une note de présentation ;
- une carte informative des phénomènes ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte de zonage réglementaire ;
- un règlement.

ARTICLE 3 : Servitude d'utilité publique

Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le PPRN vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune, lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de Val-Mont, ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, et du syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Côte-d'Or et fera l'objet d'une insertion dans le Bien Public.

Cet arrêté sera également disponible sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse suivante : <https://www.cote-dor.gouv.fr> - rubrique : [Politiques publiques](#) > [Risques majeurs, naturels et technologiques](#) > [Mouvements de terrains](#) > [Les Plans de Prévention des Risques Naturels \(PPRN\) approuvés](#) > [Val-Mont](#)

ARTICLE 5 : Mise à disposition du dossier

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'effondrement de carrières souterraines approuvé est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Val-Mont (1 rue de la mairie – Hameau de la Chapelle – 21340 Val-Mont) ;
- au siège de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (14 rue Philippe Trinquet – 21200 Beaune) ;
- au siège du syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin (14 rue Philippe Trinquet – 21200 Beaune) ;
- à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or (service de l'eau et des risques – bureau prévention des risques naturels et hydrauliques – 57 rue de Mulhouse – 21033 Dijon cedex) ;
- sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or à l'adresse suivante : <https://www.cote-dor.gouv.fr> - rubrique : [Politiques publiques](#) > [Risques majeurs, naturels et technologiques](#) > [Mouvements de terrains](#) > [Les Plans de Prévention des Risques Naturels \(PPRN\) approuvés](#) > [Val-Mont](#)

ARTICLE 6 : Notification et information

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Val-Mont ;
- au président de la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud ;
- au président du syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin.

Il sera, en outre, communiqué pour information à :

- monsieur le directeur de la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- madame la cheffe du service prévention des risques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or ;
- madame la présidente du centre national de la propriété forestière ;
- monsieur le président du conseil départemental de la Côte-d'Or ;
- madame la présidente du conseil régional de la Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Val-Mont, les présidents de la

communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud, et du syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 11 juillet 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Frédéric CARRE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-08-23-00004

Arrêté préfectoral du 23 août 2023
portant renouvellement de l'agrément
de l'association France Nature Environnement -
Côte-d'Or (FNE 21)
au titre de la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral du 23 août 2023
portant renouvellement de l'agrément
de l'association France Nature Environnement - Côte-d'Or (FNE 21)
au titre de la protection de l'environnement**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande déclarée complète le 8 mars 2023 par l'association France Nature Environnement - Côte-d'Or (FNE 21) qui sollicite le renouvellement de son agrément dans un cadre départemental ;

VU l'avis favorable du Procureur Général près la cour d'appel de Dijon en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que l'association France Nature Environnement - Côte-d'Or (FNE 21) remplit le critère d'ancienneté nécessaire et que, par son objet statutaire, relève d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement pour solliciter l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une association agréée doit, au regard de l'article R.141-2, alinéas 2° à 5°, du code de l'environnement, disposer d'un nombre suffisant de membres eu égard au cadre territorial de son activité, de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée, d'un fonctionnement conforme à ses statuts, de garanties de régularité en matière financière et comptable;

CONSIDERANT que l'association France Nature Environnement - Côte-d'Or (FNE 21) remplit ces conditions ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'association France Nature Environnement - Côte-d'Or (FNE 21), dont le siège se situe au Centre municipal des associations, boîte C9, 2 rue des Corroyeurs – 21000 DIJON, est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Article 2

Le présent agrément est accordé dans un cadre départemental pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 23 août 2023

le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

signé : Frédéric CARRE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-08-23-00003

Arrêté préfectoral du 23 août 2023
portant renouvellement de l habilitation
de l association France Nature Environnement -
Côte-d Or (FNE 21)
pour prendre part au débat sur l environnement
dans le cadre de certaines instances
consultatives départementales



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 23 août 2023
portant renouvellement de l'habilitation
de l'association France Nature Environnement - Côte-d'Or (FNE 21)
pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances
consultatives départementales**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande déclarée complète le 8 mars 2023 par l'association France Nature Environnement - Côte-d'Or (FNE 21) qui sollicite le renouvellement de son habilitation dans un cadre départemental ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du même jour portant renouvellement de l'agrément de l'association France Nature Environnement - Côte-d'Or (FNE 21) pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association France Nature Environnement - Côte-d'Or (FNE 21) répond à l'ensemble des conditions cumulatives, notamment en termes de nombre de membres et de territoire géographique dans lequel elle exerce son activité ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'association France Nature Environnement - Côte-d'Or (FNE 21), dont le siège se situe au Centre municipal des associations, boîte C9, 2 rue des Corroyeurs – 21000 DIJON, est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Article 2

La présente habilitation est accordée dans un cadre départemental pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 23 août 2023

le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

signé : Frédéric CARRE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-08-09-00003

Arrêté préfectoral du 9 août 2023
modifiant les limites territoriales entre les
communes

d AUBIGNY-EN-PLAINE et MAGNY-LES-AUBIGNY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Arrêté préfectoral du 9 août 2023
modifiant les limites territoriales entre les communes
d'AUBIGNY-EN-PLAINE et MAGNY-LES-AUBIGNY**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.123-5 et R.123-18 ;

VU la demande de la commission communale d'aménagement foncier d'AUBIGNY-EN-PLAINE en date du 4 juillet 2023 ;

VU le projet de modification des limites territoriales entre les communes d'AUBIGNY-EN-PLAINE et de MAGNY-LES-AUBIGNY, issu de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et notamment le plan de redressement de la limite intercommunale des communes d'AUBIGNY-EN-PLAINE et de MAGNY-LES-AUBIGNY ;

VU la délibération de la commune d'AUBIGNY-EN-PLAINE en date du 3 février 2022 ;

VU la délibération de la commune de MAGNY-LES-AUBIGNY en date du 11 février 2022 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 6 mars 2023 donnant un avis favorable sur ce projet de modifications des limites communales ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 20 juillet 2023 ordonnant la clôture de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'AUBIGNY-EN-PLAINE avec une extension sur les communes de BRAZEY-EN-PLAINE et de MAGNY-LES-AUBIGNY au 27 juillet 2023, date de dépôt du plan dans les mairies concernées ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Les limites territoriales entre les communes d'AUBIGNY-EN-PLAINE et de MAGNY-LES-AUBIGNY sont modifiées partiellement, dans les conditions figurant aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les modifications des limites territoriales n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux des communes concernées demeurent en fonction.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies concernées, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et fait l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux avant l'expiration du délai du recours contentieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 9 août 2023

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

signé : Frédéric CARRE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2023-08-28-00001

AP1312 Circulation Rallye Des Hautes Côtes



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN

Dijon, le 28/08/2023

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 1311

réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du « 44ème Rallye Régional des Hautes Côtes », les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 relatif à l'interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 relatif à l'interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU le dossier déposé sur la plateforme SIMS le 2 mai 2023 par l'association ASA Dijon Côte d'Or ;

VU la visite de reconnaissance du parcours effectuée le mardi 27 juin 2023 par les membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de Côte d'Or et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de Côte-d'Or - section « épreuves et compétitions sportives » réunie le mardi 27 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de M. le président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 18 août 2023 ;

VU l'avis favorable de la commune de GRENANT LES SOMBERNON en date du 23 août 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de COMMARIN ;

VU l'avis réputé favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départemental de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité routière, de réglementer la circulation et le stationnement lors du «44ème Rallye Régional des Hautes Côtes», les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures de circulation et de stationnement

Le samedi 2 septembre 2023 de 14h au plus tôt à 00h30 le dimanche 3 septembre au plus tard et le dimanche 3 septembre 2023 de 07h00 au plus tôt à 17h00 au plus tard, la circulation générale y compris celle des piétons ainsi que le stationnement, tant sur la chaussée que sur les accotements, seront interdits sur les sections de routes suivantes (parcours de l'épreuve spéciale):

- Rue de la fontaine depuis la RD114 rue de la Gironde (hameau de Vaux les Grenant – commune de GRENANT LES SOMBERNON) jusqu'au carrefour chemin des Vignes/ rue de la Montagne (hameau de Vaux les Grenant – commune de GRENANT LES SOMBERNON)

- Rue de la Montagne depuis la rue de la Fontaine (hameau de Vaux les Grenant – commune de GRENANT LES SOMBERNON) jusqu'à la rue du Tilleul (La Montagne – commune de GRENANT LES SOMBERNON)
- Rue du Tilleul depuis la rue de la Montagne (La Montagne - commune de GRENANT LES SOMBERNON) jusqu'à la RD114M
- RD114M depuis la rue du Tilleul (La Montagne - commune de GRENANT LES SOMBERNON) jusqu'à la rue de l'Église (commune de GRENANT LES SOMBERNON)
- Grande rue du carrefour avec les RD114H et RD114M (commune de GRENANT LES SOMBERNON) au carrefour avec la rue de l'Église en empruntant les voies de l'ensemble du pourtour du cimetière (commune de GRENANT LES SOMBERNON)
- Grande rue du carrefour avec la rue contournant le cimetière (commune de GRENANT LES SOMBERNON) au carrefour avec la RD114H et la rue de l'église (commune de GRENANT LES SOMBERNON)
- RD114H Près de la Lochère depuis le carrefour avec la rue de l'Église (commune de GRENANT LES SOMBERNON) jusqu'au carrefour de la RD114H, route de Grenant et de la RD114 Rue du Lavoir (hameau de Charmoy les Grenant - commune de GRENANT LES SOMBERNON)
- RD114 du carrefour avec la RD114H, route de Grenant et de la rue du Lavoir (hameau de Charmoy les Grenant - commune de GRENANT LES SOMBERNON) jusqu'au carrefour avec la voie communale reliant la RD114 et la RD33B
- Voie communale depuis le carrefour avec la RD114 au carrefour avec la RD33B
- RD33B (Commune de COMMARIN) du carrefour avec la voie communale jusqu'à l'intersection avec la RD977Bis, rue du Château (Commune de COMMARIN)

Article 2: Déviations

Une déviation sera mise en place par les voies RD9G, RD33, RD33B, RD108 et RD977Bis et s'appliquera dans les 2 sens de circulation.

Article 3 : Signalisation

La signalisation de position et des déviations sera à la charge des organisateurs (mise en place, maintenance et dépose) sous le contrôle des autorités de police compétentes (Conseil départemental et maires des communes).

Article 4 : Accès des secours

Les services de secours pourront en cas de nécessité emprunter les sections des voies interdites figurant à l'article 1^{er} dans le sens de circulation de la course.

Les organisateurs devront alors prendre toute disposition, notamment l'arrêt de la course, pour faciliter la progression en toute sécurité des véhicules en question.

Article 5 : Nettoyage des voies

En cas de besoin et préalablement à la réouverture des voies à la circulation publique, un nettoyage de la chaussée devra être réalisé par l'organisateur.

Une attention particulière sera portée aux endroits où des chicanes en bottes de paille auront été installées, afin que tous les résidus de paille soient retirés.

Article 6 : Evolution des mesures

Les services de gendarmerie pourront, en fonction des circonstances, alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives pour faciliter l'écoulement de la circulation.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <http://ww.telerecours.fr/>

Article 8 : Exécution

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
- Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de gendarmerie départemental de Côte-d'Or,
- Le président du Conseil départemental de la Côte-d'Or,
- Les maires des communes de COMMARIN, GRENANT LES SOMBERNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :
- au Président de l'Association Sportive Automobile Morvan.

Fait à Dijon, le 28/08/2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de la sécurité et de
l'éducation routière,

SIGNE

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2023-08-28-00002

Arrêté Préfectoral N° 1312
autorisant le « 44ème Rallye Régional des Hautes
Côtes »,
les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023.

Affaire suivie par : Isabelle FERREIRA

Dijon, le 28/08/2023

Service de la sécurité et de l'éducation routière
Bureau de la sécurité routière
Tél : 03.80.29.44.89
mél : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N° 1312
autorisant le « 44ème Rallye Régional des Hautes Côtes »,
les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31, R. 411-32 et R. 421-8 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/ SG du 17/10/22 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1311 en date du 28 août 2023 réglementant la circulation à l'occasion des épreuves chronométrées du « 44ème Rallye Régional des Hautes Côtes », les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023 ;

VU les règles techniques et de sécurité des rallyes édictées par la FFSA ;

VU le permis d'organisation n° 36 - 298 délivré le 12 avril 2023 par la fédération française du sport automobile ;

VU le dossier déposé sur la plateforme SIMS le 2 mai 2023 par le président de l'association ASA Dijon Côte-d'Or aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023 le « 44ème Rallye Automobile des Hautes Côtes » ;

VU l'attestation de police d'assurance délivrée le 24 août 2023 à l'association ASA Dijon Côte-d'Or pour l'organisation du Rallye ;

VU les avis favorables des maires d'Echannay, Commarin, Somberton ;

VU les avis réputés favorables des maires de Remilly en Montagne, Barbirey sur Ouche, Gissey sur Ouche, Montoillot ;

VU la reconnaissance du parcours effectuée le mardi 27 juin 2023 par les membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le mardi 27 juin 2023 un avis favorable au déroulement de cette manifestation sportive avec véhicules terrestres à moteur ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1 :

La manifestation sportive dénommée « 44ème Rallye Automobile des Hautes Côtes », organisée par l'ASA Côte-d'Or, est autorisée à se dérouler les samedi 2 et dimanche 3 septembre 2023, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées en annexes au dossier.

Article 2 :

Les conditions de passage des épreuves chronométrées de cette manifestation sont fixées par arrêté préfectoral n° 1311 en date du 28 août 2023 pris après avis du président du conseil départemental et des maires concernés, sur les voies de toute nature empruntées en et hors agglomération.

Selon la nature des voies, le présent arrêté ou l'arrêté prévu au premier alinéa traitent, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 :

Les zones autorisées pour le public seront délimitées par de la rubalise verte et signalées par des panneaux rigides. Les zones interdites au public seront signalées par des panneaux « public interdit » et matérialisées par de la rubalise rouge et blanche placée en zigzag.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 5 :

Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application télérécourse citoyens accessible par le site internet <http://ww.telerecours.fr/>

Article 7 :

La directrice départementale des territoires, la directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Côte-d'Or (Service Départemental Jeunesse – Engagement - Sports), le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne/Franche-Comté et du groupement de Côte-d'Or, le président du conseil départemental, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées, au président de l'ASA Dijon Côte-d'Or et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

SIGNE

Christian DELANGLE

DRFiP Bourgogne Franche Comté

21-2023-09-01-00001

Décision de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 26 septembre 2022, nommant M. Franck Robine préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe), à compter du 17 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 14 décembre 2016 portant affectation de Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N° 411/SG du 1er mars 2023, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Armelle BURDY, administratrice des finances publiques ;

VU l'article 5 de l'arrêté précité autorisant Mme Armelle BURDY à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle BURDY, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or en date du 1er mars 2023, sera exercée par :

M. Guillaume MERTZWEILLER, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Philippe VILLIER, inspecteur divisionnaire hors classe,
Mme Christine GAMEL, inspectrice divisionnaire.

Article 2 : La subdélégation de signature est donnée, dans la limite des conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé,

- pour les fonctions de mise à disposition des crédits dans Chorus et de validation des actes initiés dans Chorus Formulaires, à :

M. Emmanuel GUEDJ, inspecteur des finances publiques,
Mme Christelle LAFAYE, contrôleuse des finances publiques.

- pour la validation des actes initiés dans Chorus Formulaires, à :

Mme Maud LARCENET, contrôleuse principale des finances publiques,
M. Boris EJUPOVIC, contrôleur des finances publiques,
Mme Stéphanie FIX, contrôleuse principale des finances publiques,
M. Thierry INGRAIN, agent administratif principal des finances publiques,
Mme Fabienne ALIX, agente administratif principale des finances publiques,
Mme Sylvie SUCHET, contrôleuse principale des finances publiques.

Article 3 : La subdélégation de signature est donnée, dans la limite des conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour les fonctions de validation des frais de déplacement dans chorus DT à :

Mme Elsa BAILLIEUX, inspectrice des finances publiques,
Mme Myriam LEBRERE, agente administrative des finances publiques.
Mme Maud LARCENET, contrôleuse principale des finances publiques

Fait à Dijon, le 1er septembre 2023

L'administratrice des Finances publiques

SIGNÉ

Armelle BURDY

DRFiP Bourgogne Franche Comté

Division de la gestion domaniale

21-2023-08-24-00005

Arrêté 1317 du 24 août 2023 portant concession
de logement par nécessité absolue de service
(Mme S.)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or**

Arrêté N° 1317 du 24 août 2023
portant concession de logement par nécessité absolue de service

VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R. 2222-19, R. 4121-3 à R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

VU la circulaire n° NORBUDE1303205C du 6 février 2013.

VU l'arrêté du 2 août 2023 fixant les listes de fonctions des services de l'État du ministère de la justice prévues aux articles R.2124-65 et R.2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Considérant que Mme Lynda SOULI a pris ses fonctions le 01 juin 2023 en tant que responsable d'Unité Éducative au Centre Éducatif Fermé de Châtillon-sur-Seine.

ARRETE

Article 1er : Est concédé, par nécessité absolue de service à Mme Lynda SOULI exerçant ses fonctions à CHATILLON-SUR-SEINE en qualité de responsable d'Unité Educative au Centre Educated Fermé, un logement de trois pièces principales situé 54 rue du docteur Robert à CHATILLON-SUR-SEINE (21400) et immatriculé dans CHORUS sous le n° 217685/524598.

Article 2 : La concession prend effet le 28/08/2023. Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Direction interrégionale de la
protection judiciaire de la jeunesse
Grand Centre
03 45 21 86 16
immo.dirpj-grand-centre@justice.fr

Article 3 : La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite de 80 m².

Article 4 : Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et au chauffage.

Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Article 5 : Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6 : Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Article 8 : M le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Visa le **22 AOUT 2023**
Pour la Directrice régionale des finances publiques
de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte d'Or et par délégation,

SIGNE :

Valéry JEANNIN
responsable de la division de la gestion domaniale

A Dijon, le

24 AOUT 2023

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
SIGNE :
Frédéric CARRE

Direction interrégionale de la
protection judiciaire de la jeunesse
Grand Centre
03 45 21 86 16
Immo.dirpjj-grand-centre@justice.fr

DRFiP Bourgogne Franche Comté

Division de la gestion domaniale

21-2023-08-24-00006

Arrêté 1318 du 24 août 2023 portant concession
de logement par nécessité absolue de service (M.
G.)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or**

Arrêté N° 1318 du 24 août 2023
portant concession de logement par nécessité absolue de service

VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R. 2222-19, R. 4121-3 à R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

VU la circulaire n° NORBUDE1303205C du 6 février 2013.

VU l'arrêté du 2 août 2023 fixant les listes de fonctions des services de l'État du ministère de la justice prévues aux articles R.2124-65 et R.2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Considérant que M. M'Hamed GOUAL a pris ses fonctions le 1 août 2023 en tant que responsable d'Unité Educative au Centre Educatif Fermé de Châtillon-sur-Seine.

ARRETE

Article 1er : Est concédé, par nécessité absolue de service à M.M'Hamed GOUAL exerçant ses fonctions à CHATILLON-SUR-SEINE en qualité de responsable d'Unité Educative au Centre Educatif Fermé, un logement de cinq pièces principales situé 10 chemin des Combes aux Pacés à CHATILLON-SUR-SEINE (21400) et immatriculé dans CHORUS sous le n° 217610/524334.

Article 2 : La concession prend effet le 29 août 2023. Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

Direction interrégionale de la
protection judiciaire de la jeunesse
Grand Centre
03 45 21 86 16
Immo.dirpjj-grand-centre@justice.fr

Article 3 : La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Article 4 : Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et au chauffage.

~~Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.~~

Article 5 : Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

Article 6 : Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Article 8 : M le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Visa le **23 AOUT 2023**

Pour la Directrice régionale des finances publiques
de Bourgogne-Franche-Comté et du département de
la Côte d'Or et par délégation,

SIGNÉ :

Valéry JEANNIN

responsable de la division de la gestion domaniale

A Dijon, le **24 AOUT 2023**

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ :
Frédéric CARRE

Direction interrégionale de la
protection judiciaire de la jeunesse
Grand Centre
03 45 21 86 16
Immo.dirpji-grand-centre@justice.fr

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2023-08-25-00002

Décision

0001D23013794_ARM_SGA_DTIE_SATI_BVI
autorisant l'acquisition de la nue-propiété des
parcelles d'assiette de la caserne Vaillant et
Lejard (21)

DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'IMMOBILIER ET DE L'ENVIRONNEMENT :
Service de l'aménagement des territoires et de l'immobilier.

Décision n°0001D233795/ARM/SGA/DTIE/SATI/BVI autorisant la rétrocession à titre gratuit à la Ville de Dijon de l'usufruit de 6 parcelles jouxtant la caserne Vaillant et Lejard, à Dijon (21000), et situées sur le passage du tramway.

Paris, le 25 août 2023

Le ministre des Armées,

vu le code de la défense ;

vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

vu le code de la sécurité intérieure ;

vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

vu le décret n°2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant diverses dispositions domaniales.

Décide :

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins du ministère des armées les immeubles désignés ci-après :

- Dénomination : « Caserne Vaillant et Lejard – occupation de parcelles à régulariser » ;
- Lieu : 22 et 26 avenue Garibaldi et 2 et 4 Auguste Frémiet à Dijon (21000) ;
- N°G2D : 210231001T
- N° Chorus : 159660
- Emprise totale : 4 211 m² ;
- Superficie concernée par l'opération : 4 211 m² ;

Références cadastrales des parcelles déclarées inutiles :

| Section | Numéro | Contenance cadastrale (en m ²) |
|---------|--------|--|
| BM | 700 | 213 |
| BM | 703 | 434 |
| BM | 728 | 3 251 |
| BM | 730 | 232 |
| BM | 731 | 39 |
| BM | 734 | 42 |

Art. 2. De les remettre à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or aux fins de cession à titre gratuit de l'usufruit à la Ville de Dijon, suivant les dispositions de l'article L. 3211-25 du CG3P.

Art. 3. D'habiliter le directeur de la direction de l'établissement d'infrastructure de la défense de Metz à assister le Préfet ou son délégué lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 4. La présente décision sera publiée au *recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or*.

Pour le ministre des Armées et par délégation :

La Directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement

SIGNÉ

Sylviane BOURGUET

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2023-08-25-00003

Décision

0001D23013795_ARM_SGA_DTIE_SATI_BVI
autorisant la rétrocession à titre gratuit à la Ville
de Dijon de l'usufruit de 6 parcelles jouxtant la
caserne Vaillant et Lejard à Dijon (21000), et
situées sur le passage du tramway

DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'IMMOBILIER ET DE L'ENVIRONNEMENT :
Service de l'aménagement des territoires et de l'immobilier.

Décision n°0001D23013794/ARM/SGA/DTIE/SATI/BVI autorisant l'acquisition de la nue-propriété des parcelles d'assiette de la caserne Vaillant et Lejard (21)

Paris, le 25 août 2023

Le ministre des Armées,

vu le code de la défense ;

vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

vu le code de la sécurité intérieure ;

vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

vu le décret n°2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant diverses dispositions domaniales ;

vu l'avis domanial (réf. OSE 2021-21231-16974) du 15 avril 2021.

60, boulevard du général Martial Valin - CS21623 - 75509 Paris Cedex 15

Décide :

Art 1^{er}. D'autoriser l'acquisition au profit du ministère des armées, de la nue-propiété des 6 parcelles constituant l'emprise de la caserne Vaillant et Lejard située à Dijon (21).

| | |
|--|--|
| - Dénomination | : Caserne Vaillant et Lejard ; |
| - Lieu | : 22-26 avenue Garibaldi et 2-4 rue Auguste Frémiet à Dijon (21000) ; |
| - N°G2D | : 210231001T |
| - N° Chorus | : 159660 |
| - Emprise totale | : 21 628 m ² ; |
| - Superficie concernée par l'opération | : 21 628 m ² ; |

Références cadastrales des parcelles concernées :

| Section | Numéro | Contenance cadastrale (en m ²) |
|---------|--------|--|
| BM | 696 | 14 881 |
| BM | 697 | 169 |
| BM | 727 | 190 |
| BM | 729 | 3 197 |
| BM | 732 | 497 |
| BM | 733 | 2 694 |

Art. 2. D'habiliter le directeur de la direction de l'établissement d'infrastructure de la défense de Metz à assister le Préfet ou son délégué lors de la signature de l'acte à intervenir.

Cette acquisition sera réalisée au prix d'un million deux cent quarante mille euros hors taxes (1 240 000 € HT) et sera financée sur le budget opération de programmes (BOP) dont les références sont les suivantes :

- UO : 0212-0075-CP02
- Domaine fonctionnel : 0212-04
- Activité : 0212091801F8 « accueillir l'administration générale et les soutiens communs »

Les crédits nécessaires seront mis en place afin de permettre son financement sur le budget de l'année 2023.

Art. 3. La présente décision sera publiée au *recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or*.

Pour le ministre des Armées et par délégation :

La Directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement

SIGNÉ :

Sylviane BOURGUET

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-08-30-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de la
consommation d'alcool sur la voie publique
place de la République à Dijon



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 30 août 2023

Arrêté préfectoral N°1319
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique
Place de la République à Dijon

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche Comté ; préfet de Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de ces derniers mois, il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans le secteur de la place de la République à Dijon étaient directement liés à la consommation d'alcool ; que les services de police interviennent régulièrement dans ce secteur pour des problèmes générés par la consommation excessive d'alcool sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT l'existence de nombreux établissements de nuits et notamment de discothèques dans le secteur de la place de la République ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que la place de la République constitue un lieu important de vie et de rencontres ainsi qu'un accès pour les habitants à de nombreux services notamment de transports en communs ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : La consommation de boissons alcoolisées est interdite Place de la République à Dijon, à compter du 1er septembre 2023 et jusqu'au 3 janvier 2024 de 16h00 à 8h00 du matin.

Cette interdiction ne s'applique pas aux parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au maire de Dijon et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 30 août 2023

Le préfet,

Original signé

Franck ROBINE